

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par la SNC « LIDL »
ledit recours enregistré le 29 avril 2011 sous le n°950 D
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de
Seine-et-Marne, en date du 29 mars 2011,
refusant l'extension de l'ensemble commercial « Champbenoist », par extension de 128,05 m² d'un
supermarché de type maxidiscount à l enseigne « LIDL » de 870,70 m², pour porter sa surface de
vente à 998,75 m², à Provins ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme et de l'environnement en date du 15 décembre 2011 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 15 décembre 2011 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial,
rapporteur ;

Mme Laéticia CHEMIN et M. Boris CUVILLIER, respectivement responsable d'expansion et
responsable technique de la SNC « LIDL », et M. Patrick REMAUD, conseil ;

Mme Aline PEYRONNET, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 21 décembre 2011 ;

CONSIDERANT que la population de la zone de chalandise établie par le demandeur, qui comptait
29.265 habitants au recensement légal de la population au 1^{er} janvier 2008, a connu
un accroissement de 6,36 % depuis 1999 ;

- CONSIDERANT** que le projet vise à procéder à une extension mineure dans un supermarché de type maxidiscompte au sein de la zone commerciale existante « Champbenoist ; que le projet est implanté à proximité d'une zone d'habitat social de la ville de Provins ; qu'ainsi cette réalisation bénéficiera au confort d'achat des consommateurs et participera à l'animation de la vie urbaine ;
- CONSIDERANT** que le site du projet dispose d'une desserte routière satisfaisante ; que, dans ces conditions, les flux de voitures supplémentaires générés par cette extension ne sont pas de nature à remettre en cause les conditions d'accessibilité au site ; qu'au surplus, le site du projet est bien desservi par les réseaux de transports en commun ; qu'il est accessible à pied et en vélo par des aménagements adaptés ;
- CONSIDERANT** que le chargement et le déchargement des marchandises de manière sécurisée en dehors des heures d'ouverture sont prévus ; que le parc de stationnement s'avère suffisant au regard de la clientèle qui continuera de fréquenter le site ;
- CONSIDERANT** qu'ainsi, ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est admis.

Le projet de la SNC « LIDL » est autorisé.

En conséquence, est accordée à la SNC « LIDL » l'autorisation préalable requise en vue de l'extension de l'ensemble commercial « Champbenoist », par extension de 128,05 m² d'un supermarché de type maxidiscompte à l enseigne « LIDL » de 870,70 m², pour porter sa surface de vente à 998,75 m², à Provins (Seine-et-Marne).

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial


François Lagrange